

Département du **CALVADOS**
Arrondissement de **VIRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de **Campeaux**
ARRETE 2025D0034

Dossier n° PC 14061 24 D0003
Date de dépôt : 11/06/2024 , complété le : 10/09/2024
Demandeurs : Madame Laure HAUSSARD Monsieur Stéphane BRENNER-LOEGEL
Pour : Construction d'une maison individuelle
Adresse des terrains : Rue du Stade La Ménardière, Campeaux à 14350 SOULEUVRE EN BOCAGE
Références cadastrales : 129 ZK 108 & 129 AB 291
Superficie des terrains : 372,00 m²

ARRÊTÉ
portant retrait d'un Permis de construire
au nom de la commune de **SOULEUVRE EN BOCAGE**

Le Maire délégué de la commune déléguée de **Campeaux**, par délégation,

Vu le Permis de construire, ci-dessus référencé, délivré le 07/11/2024,
Vu la demande de retrait du pétitionnaire, pour le dossier cité en référence, déposée le 30/01/2025,
Vu les pièces du dossier,

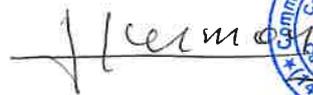
ARRÊTE

Article Unique

Le Permis de construire obtenu le 07/11/2024 pour le projet décrit dans la demande susvisée est **RETIRÉ** à la demande du pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à **SOULEUVRE EN BOCAGE**, le 22 mai 2025
Le Maire délégué de **Campeaux**,





Francis HERMON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr